

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.9739 — AXA/Groupe Crédit Agricole/ELL Luxembourg 2)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 56/12)

1. Le 11 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- AXA Real Estate Investment Managers France («AXA REIM France», France), contrôlée en dernier ressort par AXA S.A. («AXA», France),
- Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A («Predica», France), une filiale à 100 % de Crédit Agricole Assurances («CAA», France), elle-même une filiale à 100 % de Groupe Crédit Agricole («GCA», France).

AXA REIM France et Predica acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ELL Luxembourg 2 S.à r.l. («ELL», Luxembourg).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- AXA REIM France: gestionnaire d'actifs et de fonds présent principalement en Europe et contrôlé en dernier ressort par AXA, un groupe mondial d'assurance actif dans le secteur de l'assurance vie, santé et d'autres formes d'assurance, ainsi que dans la gestion d'investissements,
- Predica: société active dans le secteur de l'assurance vie et santé en France. Elle appartient à GCA, un groupe mondial qui offre un large éventail de services liés à la banque et à l'assurance,
- ELL: société de location-vente de locomotives électriques; ses locomotives sont conçues pour le trafic international et transfrontière et sont utilisées dans toute l'Europe continentale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9739 — AXA/Groupe Crédit Agricole/ELL Luxembourg 2

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.